

**MAISON
Du DEPARTEMENT
DE GUINGAMP -
ROSTRENN**



Agence Technique de Guingamp - Rostrenen
9 place St Sauveur
22205 GUINGAMP Cedex
Tél : 02.96.44.39.40
Mél : ATDGuingamp-Rostrenen@cotesdarmor.fr

2024 – AET - PO903

**Autorisation d'entreprendre des travaux
sur le Domaine Public Routier Départemental**

Route Départementale N°: 82	Commune de : PLOURIVO
Point de repère :	Section Cadastrale :
lieu-dit : Lan Ouern	N° de parcelle :
Référence :	PO 903

Nom et adresse du demandeur :

INEO
29 Rue Parc Rouzes
22970 Ploumagoar
frederic.marescaux@equans.com

Le Président du Conseil Général des CÔTES D'ARMOR

- Vu** la demande du pétitionnaire en date du **24/01/2024** ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par délibération du Conseil Général en date du 18 novembre 2019.
Vu le Guide Technique « Remblayage des Tranchées et réfection des chaussées » SETRA de mai 1994 et de la norme AFNOR NFP 98-331 de février 2005
Vu le plan joint à la demande
Vu l'état des lieux
Vu l'arrêté en date du 02/01/2024 du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, accordant délégation de signature,

A R R E T E

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à entreprendre sur le domaine public routier départemental pour le compte du Maître d'Ouvrage concerné ci-dessus, les travaux suivants :
RD82, travaux d'implantation de support électrique localisés sur le territoire de la commune de Plourivo.

RESTRICTION DE CIRCULATION :

- Travaux ne nécessitant pas de restriction de circulation
 Travaux nécessitant une restriction de circulation de type alternat par feux
 Travaux nécessitant une déviation

Hors agglomération, l'arrêté de circulation est à solliciter auprès de nos services au moins 15 jours avant le début des travaux

RESPONSABILITE :

Les intervenants sont responsables de tous dommages pouvant résulter de l'exécution de ces travaux. Ils devront mettre en œuvre sans délai toutes mesures nécessaires à l'intérêt et la sécurité des usagers.

EQUIPEMENTS EXISTANTS :

L'intervenant déposera en temps utile les DICT avant toute intervention.

SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme aux textes en vigueur en matière de signalisation temporaire de chantier (18 ème partie-signalisation temporaire du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière). L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par manque ou défaut de signalisation.

TRANCHEES:

Sur accotement :

Les prescriptions de réfection sont fournis en annexe 4.2.9 et 4.2.10. Celles-ci devront être respectées.

- ⇒ remplacement des matériaux extraits au niveau du terrassement par de la GNT 0-31,5 compactée par couche de 20cm.
- ⇒ remise en état de la chaussée en cas de dégradations liées aux travaux ;
- ⇒ nettoyage du chantier en fin de journée ;

IMPLANTATION DES SUPPORTS :

- 4 mètres du bord de chaussée
- 1,5 m au dessus du niveau de l'accotement
- la validation du piquetage sur site par le représentant du gestionnaire constitue un point d'arrêt
- Protection anti végétation afin d'intégrer la problématique d'entretien des dépendances vertes par le gestionnaire
- un coffret sur un support devra être implanté à 1,50 m au dessus du terrain naturel

OUVRAGES HORS SOL :

Tout ouvrage hors sol (coffret, borne, armoire, etc..) devra être protégé ;

- une dalle en béton doit être réalisée au droit de l'ouvrage
- en élévation par des arceaux métallique, béton en élévation,... afin d'assurer une bonne visibilité pour les intervenant et intégrer les conditions d'entretien des dépendances vertes, signalé par un dispositif adapté de manière à être toujours visible pour le gestionnaire de la route et les intervenants, .

Ces dispositifs seront entretenus par le permissionnaire.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

Le titulaire de l'autorisation avertira par écrit le gestionnaire de la voirie de l'achèvement des Travaux ; celui-ci prendra acte. A compter de cette date, le permissionnaire est tenu responsable pendant un an de la bonne tenue des remblais et des réfections de chaussées.

En cas de danger, le service gestionnaire de la voirie pourra faire effectuer d'office les travaux nécessaires, aux frais du permissionnaire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée **3 mois** à compter de la date prévue du démarrage du chantier (1/03/2024).

Article3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune concernée,
- au Maître d'ouvrage des travaux à entreprendre
- à l'Agence Technique Départementale de Guingamp – Paimpol - Rostrenen

A Guingamp, le 25/01/2024

Le Chef de L'Agence Technique
de Guingamp-Paimpol-Rostrenen

Gaël PHILIPPE